



Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du
CONSEIL MUNICIPAL du 4 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre du mois de décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur DUMORTIER, Maire.

Étaient présents : Jean-Jacques DUMORTIER, Maire - Philibert de MOUSTIER - Isabelle VILAREM, Jean-Jacques HAINAUT, Adjoints - Anne SCHIRATTI-DOUCHEZ - Alain COUDERT - Nicole FAUVAUX - Thierry BEULÉ - Bruno FURCHERT - Sandra VALEYRE - Alex MOTAIS DE NARBONNE - Françoise BERLY.

Absents : Céline SERVOISIER (représentée par M. DUMORTIER) - Estelle MAILLOT (excusée) - Karine JANAS (représentée par Mme VILAREM) - Pierre CAUVET - Vincent BERJAT - Didier VERHOESTRAETE - Yohana SALOMONE (représentée par Mme VALEYRE).

Secrétaire de Séance : M. de MOUSTIER.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la précédente séance du 18/09/2024
- Demandes de subvention
- Décision budgétaire
- Tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Projet de classe de neige
- Acquisition de parcelles de jardin
- Thelloise - extension de compétence GEMAPI
- Instauration du nouveau régime indemnitaire réglementaire de la filière Police Municipale
- Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service eau potable

Le procès-verbal de la précédente séance du 18/09/2024 est lu et approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024-42 :
Demande de Subvention

Le Conseil Municipal, après délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour l'installation de 3 nouvelles caméras (rue de la Comté et Résidence du Moulin) pour un montant estimatif de 14 308,54 € HT auprès du Conseil Départemental de l'Oise.

Délibération n° 2024-43 :
Demande de Subvention

Le Conseil Municipal, après délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour l'acquisition d'une solution de vidéoprojection interactive pour l'école primaire (3 classes) pour un montant estimatif de 10 715,16 € HT au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Délibération n° 2024-44 :
Décision budgétaire

Pour l'exercice budgétaire 2025, et dans l'attente du vote du budget primitif, le Conseil Municipal, après délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2024 soit 162 430,54 € affectés comme suit :

| | |
|--|-------------|
| • 2031 Frais d'études | 20 000 € |
| • 2041581 biens mobiliers, matériels et études | 20 000 € |
| • 2135 Installations générales, agencements : | 62 430,54 € |
| Et pour les opérations : | |
| • Opération 201701 (6 rue J.J. Courtois) | 20 000 € |
| • Opération 202401 (mairie annexe) | 40 000 € |

Délibération n° 2024-45 :

Tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Les redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) contribuent à financer des actions de préservation de la ressource en eau dans le cadre de son programme d'intervention. Le XIIème programme débute le 1^{er} janvier 2025 et une réforme des redevances est mise en œuvre à cette occasion. Les factures d'eau émises devront dorénavant comporter les tarifs des nouvelles redevances, peu importe la période de consommation.

Trois nouvelles redevances remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- une redevance sur la consommation d'eau potable ;
- deux redevances pour performance :
 - a) performance des réseaux d'eau potable ;
 - b) performance des systèmes d'assainissement collectif.

Auparavant, le reversement des différentes redevances Agence de l'Eau se faisait à celle-ci par le délégataire qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement. Dorénavant, la collectivité compétente devra payer à l'AESN la redevance pour performance (tandis que la redevance consommation sera encore reversée directement par le délégataire).

La collectivité se doit donc de fixer tous les ans une part spécifique, sur la facture d'eau de l'usager, correspondant à un tarif de contre-valeur de la redevance pour performance, que son délégataire devra percevoir pour son compte et lui reverser.

Ce tarif est égal au montant maximal fixé par l'Agence de l'Eau multiplié par un coefficient de modulation. Lors de l'instruction de la redevance de l'année N+1, pour chaque collectivité assujettie, le coefficient de modulation est déterminé par l'AESN sur la base des indicateurs de fonctionnement des ouvrages d'assainissement lors de l'année N-1 (indicateurs de performance) : par exemple, l'exercice de référence est 2024 pour la fixation du tarif performance 2026.

Chaque année N, la collectivité devra donc délibérer le tarif à appliquer sur les factures des abonnés pour l'année N+1. La collectivité doit notifier cette délibération à ses délégataires.

Pour 2025, première année de son XIIème programme, l'AESN a voté le tarif non-modulé à 0,085 € HT par m³ pour ce qui concerne l'eau potable et le coefficient de modulation est ramené à la valeur minimale de 0,2 pour toutes les collectivités. Le tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnés à acter est donc pour l'année 2025 de 0,085 x 0,2 soit 0,0170 € HT par m³.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **FIXE** le tarif de contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable sur les factures des abonnés à 0,0170 € HT par m³ pour l'année 2025.
- **AUTORISE M. le Maire** à notifier à l'exploitant du service d'eau potable ce tarif valable pour l'année 2025.

Délibération n° 2024-46 :

Projet de classe de neige

Monsieur le Maire présente le projet de classe de neige pour 2 classes de CE2 (Mme DE LA TAILLE et Mme RENAULT) soit 33 enfants. Le séjour est prévu du 21 mars au 28 mars 2025 au Chalet « Le Chenex » à Saint-Paul en Chablais en Haute-Savoie, à quelques minutes de la station de ski de Bernex.

Le coût par enfant s'élève à 810,49 euros sur la base de 33 enfants.

Monsieur le Maire propose une participation de la Commune à hauteur de 60 % du coût du séjour.

La coopérative scolaire participe à hauteur de 14 € par enfant.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **VALIDE** le projet de classe de neige,
- **VALIDE** la participation financière de la Commune à hauteur de 60%,
- **FIXE** la participation des familles à 310 € payable en quatre fois en décembre 2024, janvier, février et mars 2025.

Délibération n° 2024-47 :

Acquisition de parcelles de jardin

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition des parcelles W70, W74 et W104 d'une superficie totale de 1433 m² appartenant à Mme RIBY au prix de 10 000 euros.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **VALIDE** le projet d'acquisition des parcelles W70, W74 et W104 d'une superficie totale de 1433 m² appartenant à Mme RIBY au prix de 10 000 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte et tous les documents relatifs à cette acquisition.
- **DÉSIGNE** l'étude de Maîtres Catherine PICARD-GARSON et Cynthia MARTIN-CHEVREY à NEUILLY-EN-THELLE.

Délibération n° 2024-48 :

Thelloise - extension de compétence GEMAPI

Considérant :

- L'intérêt que la Communauté de communes Thelloise puisse confier aux syndicats GEMAPI de son territoire les missions relatives à la maîtrise des eaux de ruissellement et au pilotage de certaines démarches à l'échelle de l'unité hydrographique : suivi des ressources, concertation...
- Que, pour ce faire, il y a nécessité d'étendre préalablement sa compétence GEMAPI aux items 4°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Qu'en application de l'article L. 5214-16 III susvisé, les communes sont appelées à se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération sur l'extension de ladite compétence ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **SE PRONONCE** favorablement à l'extension de la compétence GEMAPI aux items 4°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Délibération n° 2024-49 :

Instauration du nouveau régime indemnitaire réglementaire de la filière Police Municipale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Pour donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | Part fixe (Dans la limite des taux suivants) | Part variable (Dans la limite des montants suivants) |
|---------------------------------------|--|--|
| Directeurs de police municipale | 33% | 9500 € |
| Chefs de service de police municipale | 32% | 7000 € |
| Agents de police municipale | 30% | 5000 € |
| Gardes champêtres | 30% | 5000 € |

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité d'instituer à compter du 01/01/2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Délibération n° 2024-50 :

Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service eau potable

M. le Maire présente le Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable de l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, **ADOpte** le Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable.

Affaires diverses

Points évoqués :

- Point sur les travaux d'enfouissement rue du Château
- Manifestations/événements à venir
- Suppression de l'arrêt de car « du moulin » à la demande de la société : surseoir à cette décision, autres solutions à trouver.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Jean-Jacques DUMORTIER

Le Secrétaire de séance,
Philibert de MOUSTIER